



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°6 AU N°8 RUE JULES ROBERT
(AU DROIT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
SITUÉS AU N°7 TER RUE JULES ROBERT)
DU 18 AU 20 MARS 2024**

/BM
APM 24/0476

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL TP PANIER, représentée par son gérant Monsieur Thierry PANIER (SIRET N° 910 330 521 00014), sise au n°54 rue du Port Paradis à 17250 PONT L'ABBÉ D'ARNOULT, en date du 26 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de terrassement à l'intérieur de la propriété située au n°7 ter rue Jules Robert, l'entreprise TP PANIER (17250 PONT L'ABBÉ D'ARNOULT) sera autorisée à réserver un espace de stationnement du n°6 au n°8 rue Jules Robert, du 18 au 20 mars 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°6 au n°8 rue Jules Robert, au droit du chantier situé au n°7 ter rue Jules Robert, du 18 au 20 mars 2024.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par l'entreprise, par la mise en place d'une benne et le stationnement de véhicules de chantier.

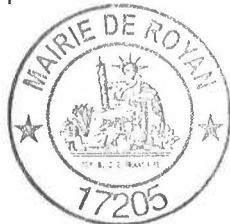
ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 mars 2024



Fait à ROYAN, le 12 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC